



Arrêt

n° 155 080 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (« annexe 21 »), prise le 11 mai 2015 et notifiée le 12 juin 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi, laquelle lui a été accordée.

1.2. Le 6 octobre 2014, la partie défenderesse a écrit un courrier afin d'inviter le requérant à produire toutes pièces utiles dans le cadre du retrait éventuel de son séjour. Le 5 novembre, le requérant a envoyé un courriel électronique à la partie défenderesse afin de lui demander de quelle manière il pouvait communiquer les documents sollicités. Le 20 novembre 2014, la partie défenderesse a répondu au requérant en lui indiquant de transmettre les documents soit par courriel électronique, soit par télécopie, soit par courrier.

1.3. Le 11 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21, laquelle a été notifiée au requérant en date du 12 juin 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des [...]*

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Le 15.09.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée pour la société N.SPRL à partir du 01.10.2011. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, le 15.09.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Après consultation du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), il s'avère que l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées. De plus, il est à noter que la société N. SPRL a été radiée de la Banque Carrefour des entreprises, le 03.08.2013, suite au non-dépôt des comptes annuels.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé.

Interrogé par courrier du 06.10.2014 sur sa situation personnelle, l'intéressé a envoyé un mail le 05.11.2014, demandant de quelle manière il devait transmettre les documents réclamés. Il lui a été répondu par mail du 20.11.2014. A ce jour, nous n'avons reçu aucun retour à cette demande.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Il n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur B.B.H..

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de trois mois en tant que travailleur salarié, obtenu le 15.09.2011 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre".

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 22 de la Constitution, des articles 40bis § 2 1°, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il reproduit l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et relève que le doit d'être entendu prévu par cette disposition et combiné au principe général du respect des droits de la défense trouve à s'appliquer en l'espèce. A cet égard, il se réfère à plusieurs auteurs ayant examiné la portée de l'article 41 précité et cite des extraits des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne M.G. et R.N. contre Pays-Bas du 10 septembre 2013 et M.M. contre Irlande du 22 novembre 2012.

Il affirme que l'obligation de l'entendre préalablement à la prise de la décision entreprise n'a pas été respectée et, reproduit à cet égard, un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015.

En conclusion, il soutient ne pas être d'accord avec le raisonnement suivant lequel l'article 41 de la Charte précité « s'adresse uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et non aux Etats membres ». A cet égard, il considère que « la doctrine (Janssens et Robert) nous enseigne que le droit d'être entendu prévu par l'article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée ».

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 3, point 1, de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, de l'article 22 de la Constitution et des articles 40bis, § 2, 1^o, 40ter et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

De même, il s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi* » et que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er} de loi précitée du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi précitée et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2, de la loi précitée, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour : « *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure*

 ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que le requérant n'a jamais effectué de prestations salariales en Belgique et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que le requérant « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé* ».

Le Conseil observe que ces constats ne sont nullement contestés par le requérant qui se limite uniquement à faire grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au droit à être entendu.

L'article 41 de la Charte de droits fondamentaux énonce que :

- « *1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*
- 2. Ce droit comporte notamment:*
 - a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*
 - b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;*
 - c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.*

3. *Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.*
4. *Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue ».*

Le Conseil rappelle que, selon l'article 51, § 1^{er}, de ladite Charte, les dispositions de celles-ci s'adressent aux institutions, organes et agences de l'Union, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En l'espèce, l'article 42 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 étant une transposition des articles 7 et 14 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres d'une part, et d'autre part, le requérant ayant effectivement usé de son droit à la libre circulation, excluant ainsi l'hypothèse d'une situation purement interne, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux trouve bel et bien à s'appliquer au cas d'espèce.

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de rappeler, notamment dans son arrêt C-277/11 (M.M. contre Irlande), que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux qui assure le droit à une bonne administration, fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe fondamental du droit de l'Union. Elle précise que le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, et qu'il résulte de son libellé même que cette disposition est d'application générale, avant d'ajouter que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité.

Ce faisant, elle considère, dans le paragraphe 87 dudit arrêt, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]* ».

3.3.2. Concernant la violation alléguée du principe général des droits de la défense duquel le requérant déduit une obligation d'audition préalable, le Conseil relève que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, afin que cette personne puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu.

Le Conseil observe que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjilda, point 34).*

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjilda, points 36, 37 et 59) ».

En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour, prise unilatéralement par la partie défenderesse sur la base de l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie défenderesse et ce, indépendamment de la base légale invoquée par le requérant en termes de requête introductory d'instance, de permettre au requérant de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu. En effet, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit, imposait à la partie défenderesse d'informer le requérant de ce qu'une mesure de retrait était envisagée et de lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

A cet égard, il ressort du dossier administratif qu'un courrier daté du 6 octobre 2014 a été envoyé au requérant afin qu'il communique les éléments jugés utiles. Toutefois, le requérant n'a nullement donné suite audit courrier dans la mesure où il n'a déposé aucun documents.

Le Conseil constate que le courrier du 6 octobre 2014 indiquait que « *Conformément à l'article 42 bis §1^{er} de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.* »

Or, à l'examen de votre dossier, il appert que vous ne semblez plus répondre aux conditions mises à votre séjour étant donné que vous ne semblez pas travailler. Nous envisageons dès lors de mettre fin à votre séjour.

Pourriez-vous, dans le mois de la présente, nous produire :

soit la preuve que vous exercez une activité salariée (fiches de paie, attestation patronale, contrat de travail)
soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail (inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé) soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant (factures, preuve de paiement des lois sociales)
soit la preuve que vous disposez de tout autre moyen d'existence suffisant, y compris les revenus de votre partenaire.

soit la preuve que vous êtes étudiant (inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié, assurance maladie et déclaration de ressources suffisantes).

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves".

Dès lors, force est de constater que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit a été respecté par la partie défenderesse dans la mesure où elle a informé le requérant qu'une mesure de retrait était envisagée et qu'elle lui a donné la possibilité de faire valoir utilement ses observations, ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire.

En effet, la partie défenderesse, en envoyant le courrier susmentionné, a correctement informé le requérant du retrait éventuel de son titre de séjour et l'a expressément invité à faire état des éléments qu'il estimait pertinents à cet égard, en telle sorte qu'elle a respecté le principe du droit d'être entendu. A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartenait au requérant de faire valoir toutes observations utiles afin de maintenir son droit au séjour, *quod non in specie*.

Il résulte de ce qui précède que le moyen manque en fait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.